

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
✉ : 04.76.60.32.57

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2010-08722

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement situé 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral N°2009-10686 du 28 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 5 octobre 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 17 septembre 2010 sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-10686 du 28 décembre 2009 relatives aux valeurs limites des émissions en concentration en composés organiques volatils (COV) au point de rejet n°1 (traitement des rejets en solvants par incinération thermique – usine côté Belledonne), à savoir 50 mg/Nm³ si le rendement est supérieur à 98 % et 20 mg/Nm³ dans le cas contraire ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS (siège social : 17 place des Reflets – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-10686 du 28 décembre 2009 relatives aux valeurs limites des émissions en concentration en composés organiques volatils (COV) au point de rejet n°1 (traitement des rejets en solvants par incinération thermique – usine côté Belledonne), applicables à son site implanté 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES.

Les valeurs de ces rejets seront à faire contrôler par un organisme extérieur indépendant dans les quinze jours qui suivent ce délai.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS.

Fait à Grenoble, le **19 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT